RÈGLEMENT
DE L'ÉCOLE DE SANTÉ,

Établie à Paris, en vertu du Décret de la Convention nationale, du 14 Frimaire, an 3.e de la République française.

TITRE PREMIER.

De l'Enseignement.

CHAPITRE PREMIER.

Des Cours et des Exercices.

ARTICLE PREMIER.

L'ENSEIGNEMENT de l'art de guérir est divisé ainsi qu'il suit :

1.° Anatomie et physiologie,
2.° Chimie médicale et pharmacie,
3.° Physique médicale et hygiène,
4.° Pathologie externe,
5.° Pathologie interne,
6.° Histoire naturelle médicale,
7.° Médecine opératoire,
8.° Clinique externe,
9.° Clinique interne,
10.° Clinique de perfectionnement,
11.° Accouchemens,
12.° Médecine légale et histoire de la médecine.

I I.

Chacune des branches de l'art ainsi divisé, est l'objet d'un cours particulier; l'enseignement en sera fait par un professeur et un professeur adjoint.

I I I.

Le directeur de l'école, le bibliothécaire et le conservateur, sont aussi chargés d'une partie de l'enseignement.

Le directeur fera deux cours, l'un sur la doctrine d'Hippocrate dans le traitement des maladies aiguës, l'autre sera un cours historique et pratique des cas rares, tant dans les maladies externes que dans les internes.

Le bibliothécaire fera un cours de bibliographie médicale, dont l'objet sera de faire connaître les meilleurs ouvrages dans chaque partie de l'art de guérir, et d'indiquer les éditions les plus estimées.

Le cours du conservateur sera consacré à la démonstration des objets contenus dans les collections, et à celle de l'art de les conserver.

I V.

A raison de leur durée, les cours sont permanens ou de toute l'année; non permanens ou de semestre.

Les cours de clinique externe, interne et de perfectionnement, sont permanens; tous les autres sont non permanens.

V.

Les cours non permanens sont subdivisés en cours du semestre d'hiver et cours du semestre d'été: le premier s'étend de vendémiaire à germinal; le second, de germinal à vendémiaire.

V I.

Pendant le semestre d'hiver, on enseignera l'anatomie et la physiologie, la médecine opératoire, la chimie médicale et pharmaceutique, la méthode d'Hippocrate dans le traitement des maladies aiguës, et l'histoire des cas rares.

V I I.

Le semestre d'été sera consacré à l'enseignement de l'histoire naturelle

médicale, de la physique médicale et de l'hygiène, de la pathologie externe, de la pathologie interne, des accouchemens, de la médecine légale et de l'histoire de la médecine.

VIII.

Il y aura deux cours d'accouchemens pendant le semestre d'été; l'un en faveur des étudians ou élèves de la patrie, sa durée sera de quatre mois; l'autre en faveur des élèves sages-femmes, sa durée sera de deux mois.

IX.

Les jours et heures des cours sont fixés ainsi qu'il suit:

1.° *Cours du semestre d'hiver.*

L'anatomie et la physiologie, tous les jours, à l'exception des quintidis et décadis,	*à dix heures.*
Le cours de chimie médicale et celui de médecine opératoire, alterneront, le premier les jours impairs, et le second les jours pairs,	*à midi.*
La doctrine d'Hippocrate, les jours pairs, du 1.er vendémiaire au 1.er nivôse,	*à quatre heures.*
L'histoire des cas rares, les jours pairs, du 1.er nivôse au 1.er germinal,	*à quatre heures.*

Toutefois le directeur ne sera pas tenu de remplir tout cet espace de temps, s'il ne le juge pas nécessaire.

2.° *Cours du semestre d'été.*

L'histoire naturelle médicale, les jours impairs, La physique médicale et l'hygiène, les jours pairs,	*à dix heures.*
La pathologie externe, les jours pairs, La pathologie interne, les jours impairs,	*à midi.*
Les accouchemens, les jours impairs, La médecine légale et l'histoire de la médecine, les jours pairs,	*à quatre heures.*

X.

Les cours de bibliographie médicale et de démonstration des cabinets, se feront pendant toute l'année le quintidi; le premier à neuf heures du matin, le second à une heure après midi.

X I.

Les cours de clinique se feront tous les jours, excepté le décadi : l'heure en est subordonnée au service des hospices, de sorte cependant que les leçons finissent avant le commencement de celles qui se font au chef-lieu de l'école.

X I I.

Aucun professeur de l'école ne pourra admettre à ses cours particuliers, les élèves de la patrie, aux heures consacrées à l'enseignement public.

X I I I.

Chaque année, avant l'ouverture des cours du semestre d'hiver, il sera distribué un programme contenant le plan que chaque professeur se propose de suivre.

Quand il n'y aura rien d'innové au plan d'enseignement, on renverra au programme de l'année précédente, et on en fera une nouvelle distribution, si l'école le juge utile.

X I V.

Les parties de la journée qui ne seront point occupées par les cours, seront destinées aux exercices d'anatomie, de médecine opératoire, et de chimie médicale et pharmaceutique.

X V.

Les exercices seront divisés, comme les cours, en exercices du semestre d'hiver et exercices du semestre d'été.

X V I.

En hiver, les élèves seront exercés au manuel de l'anatomie, à la médecine opératoire, depuis sept jusqu'à dix heures du matin, et depuis cinq jusqu'à neuf heures du soir.

XVII.

En été, ils seront exercés aux opérations chimiques et pharmaceutiques, à l'application des bandages et appareils, aux répétitions d'ostéologie, et au manuel des accouchemens, de cinq à huit heures du soir.

CHAPITRE II.

De la distribution des Élèves dans les différens cours et exercices, et des moyens de reconnaître leur assiduité et leurs progrès.

ARTICLE PREMIER.

Les élèves de la patrie seront divisés en trois classes, à raison des degrés de leur instruction ; ils seront tenus de suivre les cours, et de se livrer aux exercices dans l'ordre ci-après déterminé.

II.

Les élèves de la 3.e classe, ou les commençans, suivront, pendant le semestre d'hiver, les cours d'anatomie et de physiologie, de chimie médicale, les démonstrations des objets contenus dans les collections, et vaqueront aux exercices d'anatomie. Pendant le second semestre, ils assisteront aux leçons d'histoire naturelle médicale et de physique médicale, aux répétitions d'ostéologie, et aux exercices de bandages et appareils.

III.

Ceux de la seconde classe suivront, pendant le premier semestre, l'anatomie, la chimie, la médecine opératoire, et le cours sur la doctrine d'Hippocrate dans le traitement des maladies aiguës ; ils iront aussi aux exercices d'anatomie. Pendant le second semestre, ils suivront le cours d'histoire naturelle médicale, celui de pathologie externe, celui de pathologie interne et celui d'accouchemens. Ils iront aux exercices d'ostéologie, d'application de bandages, appareils, et à ceux d'accouchemens.

IV.

Les élèves de la première classe, ou les plus instruits, assisteront, en hiver,

aux leçons d'anatomie, de chimie, de médecine opératoire; ils suivront en outre les cours de bibliographie médicale et des cas rares. L'été, ils suivront les cours d'histoire naturelle médicale, ceux de pathologie externe et interne, d'accouchemens, d'histoire de la médecine, et seront exercés aux opérations chimiques. Pendant toute l'année, ils suivront les leçons des divers professeurs de clinique.

A cet effet, ils seront divisés en trois sections, dont chacune sera attachée, pendant quatre mois, à chacun des hospices. Celui de clinique externe sera attribué à la section des commençans, celui de clinique interne à la seconde, et celui de perfectionnement à la première.

V.

Pour assurer l'assiduité des élèves, les professeurs seront tenus de faire, par chaque dixaine de leçons, deux appels, à des jours indéterminés.

Les noms de ceux qui auront manqué trois fois sur dix appels, seront adressés à l'autorité chargée de surveiller l'instruction publique. Le professeur signera, à chaque appel, la liste des absens.

A cet effet, une liste indicative des classes où sont placés les élèves, sera remise à chaque professeur.

V I.

Pour reconnaître les progrès des élèves, à la fin de chaque cours, ceux qui l'auront suivi, seront réunis, et on leur proposera trois questions, dont ils donneront la solution par écrit dans l'espace d'une heure et demie; le professeur et l'adjoint seront juges de cette espèce d'épreuve.

V I I.

De plus, il y aura, conformément à l'arrêté du comité d'instruction publique, du 20 ventôse, an 3.e, un examen général de tous les élèves, à la fin de l'année; cet examen aura lieu dans la dernière décade de fructidor. Une affiche indiquera les matières sur lesquelles chaque classe d'élèves aura à répondre.

Ceux d'entre eux qui ne satisferont point à cet examen, seront dénoncés à l'autorité chargée de surveiller l'instruction publique, et remplacés.

CHAPITRE III.

De l'Organisation des Établissemens consacrés à l'Enseignement.

ARTICLE PREMIER.

L'ANATOMIE et la physiologie, la physique, l'histoire naturelle médicale, la médecine opératoire, la pathologie externe et interne, les accouchemens, la médecine légale et l'histoire de la médecine, la doctrine d'Hippocrate et l'histoire des cas rares, seront enseignés dans le grand amphithéâtre.

II.

La chimie médicale et pharmaceutique le sera dans l'amphithéâtre du laboratoire.

III.

Les leçons élémentaires de botanique seront faites dans l'amphithéâtre, et les démonstrations dans le jardin et à la campagne.

IV.

Les leçons de bibliographie, et la démonstration des objets de collection, se feront dans la bibliothèque, dans les cabinets ou dans l'amphithéâtre, au choix des professeurs.

V.

Les cliniques interne, externe et de perfectionnement, seront enseignées dans les hospices de l'Humanité, de l'Unité et de l'École.

VI.

Les amphithéâtres ne seront ouverts qu'une demi-heure avant les leçons, et seront fermés immédiatement après.

VII.

Dans le jardin de botanique, les plantes seront cultivées au nombre et dans l'ordre systématique que le professeur indiquera.

VIII.

Dans les hospices de clinique, les élèves suivront le professeur au lit des malades ; l'enseignement se fera dans un amphithéâtre particulier.

Les salles y seront vastes, et les lits aussi largement espacés que l'exigeront le besoin des malades et le nombre des élèves.

IX.

Il y aura dans chaque hospice de clinique une chambre de garde ; un amphithéâtre, avec ses accessoires ; une salle pour les instrumens de physique qui peuvent servir au traitement des maladies et aux observations météorologiques ; deux salles de bains, douches, vapeurs, étuves, avec tous les appareils nécessaires.

X.

Toutes les prescriptions se feront en français.

XI.

Il y aura, dans chaque hospice de clinique, des élèves salariés, dont le nombre, relativement à celui des lits, sera déterminé par l'école de santé ; ils seront proposés par les professeurs, agréés par l'école, et nommés par l'administration des hospices civils de Paris.

XII.

Dans les cas extraordinaires où le nombre des élèves attachés à un hospice se trouverait insuffisant, les professeurs sont autorisés à leur adjoindre momentanément ceux des élèves non attachés à l'hospice qu'ils jugeraient propres à ce genre de service.

XIII.

Les fonctions des élèves attachés aux hospices de clinique, sont d'écrire le cahier de visite ; de veiller à l'administration des remèdes et à la distribution des alimens ; de rendre compte au professeur, de l'effet des uns et des autres ; de tenir le journal des maladies, d'en enregistrer les observations dans l'ordre et la forme que le professeur déterminera ; de recueillir chaque jour les observations météorologiques ; d'administrer tous les secours

manuels prescrits par les professeurs ; enfin, de les aider dans les ouvertures de cadavre, et de poursuivre les dissections et les recherches qu'ils leur prescriront.

X I V.

Les professeurs de clinique exerceront, dans l'hospice qui leur est confié, une surveillance journalière sur les alimens et médicamens, qu'ils se feront représenter aussi souvent qu'ils le croiront utile.

Outre les visites particulières des pharmacies des hospices, il y en aura au moins deux générales chaque année, qui seront déterminées par l'école; elle nommera ceux des professeurs qui accompagneront les professeurs de clinique dans ces visites.

X V.

Chacun des professeurs de clinique sera libre de dresser, pour son hospice, un formulaire de médicamens, et d'y faire, dans tous les temps, les changemens et additions qu'il jugera convenables.

X V I.

Ils pourront, quand ils le jugeront avantageux pour le bien des malades et l'instruction des élèves, appeler un ou plusieurs professeurs de l'école, pour se concerter avec eux sur les moyens les plus propres à secourir les malades.

X V I I.

Quant aux dispositions réglementaires que l'organisation de chaque hospice de clinique pourra exiger particulièrement, elles seront arrêtées par l'école, sur la proposition des professeurs respectifs des écoles cliniques, et présentées à l'autorité qui doit en connaître.

X V I I I.

Le bibliothécaire est seul chargé, sur sa responsabilité, des livres et manuscrits de l'école de santé.

X I X.

Il formera deux catalogues, l'un par ordre de matières, et l'autre par

ordre alphabétique des noms d'auteurs ; tous deux seront visés et signés par le directeur de l'école.

X X.

La bibliothèque sera ouverte tous les jours impairs, depuis neuf heures jusqu'à une heure après midi ; le public n'y sera admis que le quintidi, les quatre autres jours étant réservés aux élèves.

X X I.

Les livres manuscrits ne seront communiqués que par le bibliothécaire en chef, qui aura soin de les vérifier avant et après la communication.

X X I I.

Les pièces d'anatomie naturelle ou artificielle, saine ou pathologique, les instrumens de médecine opératoire, ceux de physique, les objets d'histoire naturelle médicale, en un mot tous ceux contenus dans les cabinets de l'école, excepté ceux qui sont relatifs à la chimie et à la pharmacie, et dont le professeur de chimie est spécialement chargé, sont confiés à la garde et surveillance du conservateur, qui en est responsable.

X X I I I.

Il recevra tous les objets destinés à augmenter les collections, les classera suivant l'ordre adopté par l'assemblée des professeurs, et les inscrira sur trois registres, dont l'un restera entre ses mains, l'autre sera remis au directeur, et le troisième à l'autorité chargée de surveiller l'instruction publique ; tous trois seront signés par le directeur et le conservateur.

X X I V.

Ces registres porteront la date de la réception des pièces, leur description, le nom de celui qui les aura faites ou données, ou le lieu d'où elles auront été tirées.

X X V.

Le conservateur ne placera dans les collections aucunes pièces nouvelles, avant de les avoir présentées à l'assemblée, et sans son consentement.

XXVI.

A chaque pièce sera jointe une description sommaire, que le conservateur est chargé de rédiger, et qu'il fera approuver par l'assemblée.

Il y aura de plus, autant qu'il sera possible, un dessin au trait, représentant la pièce, sur lequel seront des signes de renvoi pour en favoriser l'intelligence.

XXVII.

Quand un professeur aura besoin, pour ses leçons, d'un ou de plusieurs objets contenus dans les collections, il en consignera la demande dans un billet, signé de lui, qu'il fera remettre la veille au conservateur, qui sera tenu de faire porter, dans le lieu de l'enseignement, les objets demandés, et de les faire reprendre aussitôt après la leçon : néanmoins, sont exceptées de cette disposition, les pièces en cire, de grande proportion, et toutes celles qui sont évidemment susceptibles de détérioration par le transport ; elles ne sortiront jamais des cabinets.

XXVIII.

Les cabinets de collection seront ouverts, comme la bibliothèque, tous les jours impairs ; le quintidi seulement le public y sera admis depuis dix heures jusqu'à deux.

XXIX.

Il y aura, pour les exercices d'anatomie et de médecine opératoire, des salles propres à recevoir chacune vingt élèves.

XXX.

Il y aura, dans chacune d'elles, un prosecteur qui dirigera leurs travaux, veillera au bon ordre, et aux moyens de prévenir l'insalubrité du lieu, et leur répétera la description des organes, ou des opérations qui auront été le sujet des dernières leçons des professeurs.

XXXI.

Quand il se présentera des cas rares ou des variétés notables, les prosecteurs seront tenus d'en avertir sur-le-champ les professeurs.

XXXII.

Ces places de prosecteurs seront données au concours.

XXXIII.

Pour fournir aux cours, exercices et recherches, le nombre de corps nécessaires, les professeurs donneront un mandat portant le nombre de sujets dont ils ont besoin, et qui sera visé par le directeur de l'école.

Sur ce mandat, les corps seront délivrés dans les divers hospices de la commune de Paris, en présence d'un prosecteur de l'école.

XXXIV.

Il sera attaché à ces salles de dissection, un nombre suffisant d'hommes de service, dont les fonctions seront d'y entretenir la propreté, en se conformant aux ordres qu'ils recevront des directeur, professeurs et prosecteurs.

XXXV.

Les mêmes salles seront aussi destinées aux exercices du semestre d'été.

XXXVI.

Il y aura des laboratoires où les élèves seront exercés aux opérations chimiques et pharmaceutiques.

L'assemblée des professeurs réglera, sur la proposition des professeurs de chimie, le nombre des élèves à y admettre et la police à y établir, ainsi que le nombre et le mode du choix des aides que cet établissement exigera.

XXXVII.

L'assemblée se réserve d'arrêter les règlemens particuliers relatifs aux divers établissemens, en tout ce qui ne dérogera pas aux règlemens généraux.

CHAPITRE IV.

Des Professeurs, de leurs fonctions et de leur mutation d'exercice.

ARTICLE PREMIER.

L'ÉCOLE de santé de Paris est composée de douze professeurs,

douze professeurs adjoints, d'un directeur, d'un bibliothécaire et d'un conservateur, qui sont aussi professeurs.

I I.

Sont en outre attachés à l'école, un chef des travaux anatomiques, un dessinateur-peintre et un modeleur.

I I I.

Les professeurs en titre sont spécialement chargés de la partie d'enseignement qui leur est confiée.

I V.

Ils sont tenus de se concerter avec les professeurs qui leur sont adjoints, sur le plan du cours qu'ils sont chargés de faire, à l'effet de pouvoir être suppléés par eux, dans tous les cas où des causes légitimes les empêcheraient de remplir leurs fonctions.

V.

Ils sont néanmoins autorisés à partager l'enseignement avec les adjoints, s'ils jugent cette mesure utile à l'instruction; auquel cas, les adjoints leur communiqueront les programmes de la partie d'enseignement dont ils seront chargés, et les professeurs les suppléeront, si une maladie, ou autre cause légitime, les empêchait de faire leur service.

V I.

Les professeurs adjoints sont spécialement chargés de surveiller les exercices relatifs à l'instruction des élèves; et dans cette fonction, ils seront suppléés par les professeurs en titre, quand des causes légitimes ne leur permettront pas de s'y livrer.

V I I.

Tous les membres de l'école sont chargés, chacun à leur tour, de faire, pendant un mois, l'inspection générale de tous les travaux de l'école; le plus âgé commencera, et les autres suivront, à raison de leur âge.

VIII.

Les fonctions de l'inspecteur de l'école sont de veiller à la police générale et à l'exacte observation des règlemens relatifs à l'enseignement.

IX.

A cet effet, il visitera les hospices de clinique, les amphithéâtres, les lieux destinés aux exercices, et autres établissemens de l'école; il réclamera, quand il le jugera nécessaire, l'exécution des règlemens; et en cas de refus, il en référera à l'assemblée des professeurs.

X.

Lorsque deux ou plusieurs membres de l'école de santé croiront convenable, pour l'utilité publique, d'échanger leurs fonctions respectives, ils en instruiront l'assemblée des professeurs, qui fixera un jour pour délibérer sur leur proposition.

XI.

Les membres de l'école convoqués à cet effet par un billet expositif de l'objet de la délibération, peseront les motifs de la mutation proposée, et prendront une décision pour l'adopter ou la rejeter.

XII.

Dans le cas où la mutation serait approuvée par l'assemblée, la décision par elle prise sera adressée au pouvoir exécutif.

XIII.

Aussitôt après sa confirmation, les professeurs effectueront, dans l'ordre de leurs fonctions, le changement adopté, et le publieront dans l'affiche des cours.

XIV.

Si une place devenue vacante par la mort ou la démission d'un des membres, est demandée par un autre membre de l'école, l'assemblée sera convoquée dans la forme déterminée par l'article XI du présent chapitre, pour délibérer sur cette demande; et dans le cas où la demande serait

accordée, sa décision portera que le vœu de l'assemblée appelle N. N., professeur, à la place vacante par la mort de N. N., professeur de....; et cette décision sera adressée au pouvoir exécutif.

TITRE II.

Du perfectionnement de l'Art de guérir.

CHAPITRE PREMIER.

Des Assemblées.

ARTICLE PREMIER.

Les membres de l'école se réuniront, un jour par décade, dans une des salles de l'école, à cinq heures précises de relevée, pendant toute l'année, pour conférer entre eux sur les différentes branches de l'art, et sur les moyens de le perfectionner.

La durée de ces assemblées sera de deux heures.

II.

Lorsque des affaires relatives à l'école exigeront des séances particulières, elles seront convoquées, à cet effet, aux jours et heures qui paraîtront les plus convenables.

III.

L'assemblée sera présidée par un de ses membres, élu à la pluralité absolue des suffrages; la durée de l'exercice du président sera de trois mois, et il ne pourra être réélu qu'après un pareil espace de temps.

IV.

Le président ouvrira la séance à l'heure indiquée; et après la lecture du procès-verbal de la séance précédente, il annoncera l'ordre du jour, qui ne pourra être interrompu que pour des matières importantes et pressées.

V.

Le président signera le procès-verbal des séances aussitôt que la rédaction en aura été adoptée.

Les lettres écrites au nom de l'assemblée, les extraits de ses registres, les décisions émanées de l'école, seront également signées de lui.

Il nommera les commissaires, excepté dans les cas où l'assemblée jugera important de les nommer elle-même; alors ils seront élus au scrutin, à la pluralité relative des suffrages.

Le président, en cas d'absence, sera remplacé par le membre de l'école qui aura rempli le plus récemment les mêmes fonctions.

V I.

Il y aura un secrétaire.

Le mode de son élection est le même que pour le président : ses fonctions dureront trois mois ; il pourra être réélu trois fois de suite.

A chaque réélection seulement, il sera libre de refuser.

Après trois réélections successives, il ne pourra être élu qu'après un intervalle de trois mois.

V I I.

Les fonctions du secrétaire sont, de tenir le plumitif, de recueillir sommairement tout ce qui se passera dans l'assemblée, de rédiger un procès-verbal des séances ; chaque procès-verbal, signé de lui et du président, sera remis au chef du bureau, qui, après l'avoir fait copier sur un registre particulier, le déposera dans un carton, suivant l'ordre qui sera jugé le plus favorable aux recherches, et le représentera toutes les fois qu'il sera nécessaire de le consulter.

V I I I.

Le secrétaire dressera tous les projets de lettres arrêtées par l'assemblée; il les fera remettre au chef de bureau, pour être copiées sur un registre particulier.

Les minutes de ces lettres seront signées par le président et par le secrétaire; les expéditions seront toujours au moins signées par le président.

Le secrétaire est spécialement chargé de surveiller l'impression des ouvrages que l'assemblée croira utile de publier.

I X.

L'objet particulier de la réunion des professeurs en assemblée générale,

est de conférer ensemble sur les matières relatives à l'enseignement et au perfectionnement de l'art de guérir; d'entendre la lecture des travaux des membres de l'école; de recueillir ceux déjà faits, de les discuter les uns et les autres, de leur donner, autant qu'il sera possible, toute la perfection dont ils seront susceptibles; de publier, par la voie de l'impression, ceux que l'on croira utiles à l'instruction ou au perfectionnement de l'art; et enfin de s'occuper spécialement des cas pathologiques qui pourraient donner matière à des discussions lumineuses et à des méditations utiles.

CHAPITRE II.

Des Fonctions des Professeurs et des Artistes attachés à l'École, relativement au perfectionnement de l'Art.

ARTICLE PREMIER.

TOUT membre de l'école sera tenu de présenter à l'assemblée, au moins une fois par an, un mémoire ou une observation, ou le résultat d'une expérience; de lui indiquer des objets de recherches, ou de lui proposer des vues de perfectionnement, auxquelles il donnera l'étendue et le développement qu'il jugera nécessaires.

II.

Les membres de l'école sont invités et les professeurs de clinique sont chargés d'observer les constitutions morbifiques régnantes, de les comparer avec l'état de l'atmosphère, d'en rendre compte particulièrement à l'ouverture de la première séance de chaque trimestre, et de présenter, tous les trois mois, un tableau général de leurs observations.

III.

A la fin de chaque année, il sera formé un tableau succinct de la constitution morbifique; il en sera fait plusieurs copies pour être envoyées aux différentes écoles de santé de la République, lesquelles seront invitées à user de réciprocité envers celle de Paris. La minute en sera déposée aux archives.

I V.

L'hospice de perfectionnement étant institué non-seulement pour l'instruction des élèves, mais encore pour procurer à tous les professeurs les moyens de reculer les bornes de l'art, on n'y admettra que les maladies rares, celles qui paraîtront les plus susceptibles de l'application de remèdes nouveaux, celles qui pourront donner occasion à un traitement peu usité ou à des observations nouvelles.

V.

Les professeurs de l'hospice de perfectionnement sont spécialement chargés d'informer l'assemblée, une fois par quinzaine, des maladies extraordinaires qui paraîtront mériter une attention particulière.

V I.

L'assemblée invitera alors, si elle le juge convenable, chaque professeur à proposer ses vues et ses moyens sur la maladie dont on aura présenté le tableau ; elle pourra nommer des commissaires à l'effet d'examiner le malade, et enfin, sur le rapport qui lui en sera fait, convenir avec les professeurs de l'hospice, du traitement qu'il paraîtra convenable de suivre.

V I I.

Le professeur de cet hospice décidera l'admission des malades ; néanmoins l'assemblée pourra, sur la proposition d'un de ses membres, prononcer l'admission dans l'hospice, des malades dont les affections seront jugées de nature à contribuer au perfectionnement de l'art.

V I I I.

Tout membre de l'école qui aura conçu le projet d'une expérience, ou d'une suite d'expériences ou de recherches sur une partie de l'art de guérir, en fera part à l'assemblée ; il entrera dans le détail des moyens d'exécution, et donnera un aperçu des dépenses, s'il y a lieu.

Le projet sera transcrit sur un registre destiné à cet usage ; la minute, signée par l'auteur, par le président et par le secrétaire, sera déposée dans un carton.

I X.

Sur la demande de l'auteur, ou de tout autre membre de l'école, l'assemblée délibérera sur l'utilité des expériences ou recherches proposées, et sur la possibilité de les exécuter : si la décision est affirmative, l'auteur du projet sera invité à s'en charger ; s'il déclare qu'il ne peut pas se livrer à ce genre de travail, on le proposera aux autres membres ; et le nom de celui qui aura accepté, sera inscrit au procès-verbal, et émargé au registre sur lequel le projet aura été transcrit.

Ce registre pourra être compulsé par les membres de l'école, toutes les fois qu'ils le desireront.

X.

Ceux des professeurs qui se livreront à des expériences, seront aidés, dans leurs recherches, par les artistes attachés à l'école.

X I.

Le chef des travaux anatomiques dirigera les recherches de ce genre que l'école jugera utiles aux progrès de l'art de guérir en général. Il formera les prosecteurs dans l'art des préparations anatomiques ; il ſera ou fera faire sous ses yeux, par les prosecteurs ou les élèves, des préparations anatomiques naturelles, pour former des séries aussi complètes qu'il sera possible dans chacun des systèmes d'organes.

X I I.

Le peintre-dessinateur peindra ou dessinera les pièces d'anatomie pathologique, les conformations extraordinaires ou vicieuses dont la représentation sera jugée nécessaire par l'école, ou, dans les cas urgens, par trois professeurs. L'école ou les trois professeurs détermineront, de concert avec l'artiste, si le cas exige un dessin ou un tableau.

X I I I.

Indépendamment de ce travail éventuel, il entreprendra, sous la direction de commissaires nommés par l'assemblée, une collection de représentations anatomiques, en commençant par tel système d'organes que l'assemblée

désignera ; elle fixera aussi l'échelle de proportion à laquelle tous les dessins devront se rapporter.

Les talens de l'artiste seront employés à représenter aussi les plantes ; les objets d'histoire naturelle, les machines de physique, appareils de chimie, instrumens de médecine opératoire ; en un mot, tout ce dont l'image fidèle sera jugée par l'école devoir faire partie de ses collections ou être publiée par la voie de la gravure. L'artiste est chargé de présenter les graveurs, et de surveiller leur travail.

X I V.

L'artiste modeleur suivra la même marche ; il exécutera aussi, sur des proportions fixées par l'assemblée, les pièces morbifiques ou saines, pour former des séries de pièces qui puissent présenter l'ensemble des divers systèmes d'organes.

Ces deux artistes fourniront annuellement un nombre de dessins et de pièces qui sera déterminé par l'assemblée.

X V.

Chaque professeur déposera, au commencement de chaque trimestre, la vingtième partie du montant de son traitement ; cette somme sera employée en droits de présence. Les droits de présence des absens seront distribués ainsi qu'il suit ; savoir, les deux tiers aux membres présens à chaque séance, et un tiers au secrétaire, à titre d'indemnité, pour les travaux extraordinaires dont il est chargé.

Sont réputés présens, ceux qui, pendant les séances, seront retenus pour des fonctions de l'école ou pour cause de maladie, lorsqu'ils en auront préalablement informé l'assemblée dans la personne du président

CHAPITRE III.

De la Rédaction et de la Publication des travaux de l'École.

ARTICLE PREMIER.

Les ouvrages, mémoires, observations et autres travaux relatifs à l'art

de guérir envoyés par des personnes étrangères à l'école, seront lus dans ses différentes séances.

L'assemblée décidera, après en avoir entendu la lecture, s'il faut nommer un ou plusieurs commissaires pour en faire des extraits sommaires.

Dans tous les cas, la réponse à faire à l'auteur aura pour base l'opinion de l'assemblée, et sera ratifiée par elle avant de lui être adressée.

Cette lettre motivée aura toujours été précédée par une autre lettre pure et simple, annonçant la réception de l'ouvrage, laquelle aura été signée du secrétaire, qui en aura pris note.

I I.

Les mémoires, observations et autres travaux littéraires actuellement existans dans les ci-devant corporations scientifiques de Paris, qui ont quelque rapport à l'art de guérir, seront réunis dans le cabinet des manuscrits de l'école, par les soins et sous la surveillance du bibliothécaire.

I I I.

Aussitôt que la réunion en sera faite, l'assemblée nommera des commissaires pour en faire le triage et pour les classer suivant la méthode qui sera déterminée par l'école.

Lorsque la classification sera achevée, l'assemblée invitera chacun de ses membres à prendre la section de travail la plus analogue à son goût, à ses occupations, et à l'enseignement dont il est chargé.

I V.

Le commissaire qui sera chargé d'un travail, indiquera, dans un rapport motivé, le parti qu'il est possible de tirer des différens matériaux qui lui auront été remis; le rapport sera discuté en assemblée générale.

V.

A mesure que les mémoires, observations et autres travaux seront appréciés dans l'ordre et de la manière qui viennent d'être déterminés; on les déposera dans des cartons particuliers, chacun avec la note appréciative qui en aura été arrêtée par l'assemblée; laquelle note contiendra la date du jour où la décision aura été prise.

V I.

Dans le cas où les commissaires estimeraient que des ouvrages, observations, mémoires et autres travaux ne peuvent être publiés que par extrait, ils demeureront chargés de faire cet extrait, lequel sera lu deux fois devant l'assemblée.

La première lecture sera faite sans interruption ; à la seconde, les membres proposeront leurs réflexions : l'assemblée déterminera ensuite, au scrutin, à la majorité absolue des suffrages, si l'extrait sera ou non imprimé. Lorsque les commissaires jugeront que les ouvrages méritent d'être imprimés en entier dans les collections, on suivra les mêmes formalités et pour la lecture et pour la publication.

Les professeurs qui desireraient insérer leurs travaux dans les collections de l'école, suivront la même marche ; ils seront seulement dispensés du rapport préliminaire.

V I I.

Une décision définitive sur la publication ou non publication d'un ouvrage, ne pourra être prise que dans une assemblée où se trouvera réunie au moins la majorité des membres de l'école.

V I I I.

Plusieurs membres de l'école seront chargés par l'assemblée, et sous sa direction, de continuer les ouvrages utiles à l'art de guérir restés imparfaits tant par la suppression des sociétés savantes que par la mort de ceux qui les ont commencés, et dont les matériaux leur auront été remis ; ce genre de travail est assujetti aux mêmes formes que les autres productions dont il a été parlé plus haut.

I X.

L'école souscrira pour les principaux ouvrages périodiques relatifs à l'art de guérir, tant étrangers que nationaux.

Les sommes nécessaires pour les souscriptions, seront prises sur celle qui est destinée à l'accroissement de la bibliothèque.

X.

Elle fera l'acquisition immédiate des ouvrages nationaux ; et lorsqu'elle ne pourra se procurer, par la voie ordinaire du commerce, les ouvrages

étrangers, elle s'adressera au pouvoir exécutif, qui sera invité à user des moyens qui sont en son pouvoir pour les lui procurer.

X I.

Aussitôt qu'un ouvrage étranger sera parvenu à l'école, l'assemblée chargera un de ses membres d'en faire un extrait; après lecture de l'extrait, si l'assemblée décide que l'ouvrage mérite d'être traduit, elle emploiera tous les moyens d'encouragement qui seront à sa disposition, pour en procurer la traduction et la publication.

TITRE III.

Administration.

ARTICLE PREMIER.

L'ADMINISTRATION sera confiée, pour le conseil, à l'assemblée de l'école; et pour l'exécution des mesures arrêtées, au directeur.

I I.

L'assemblée formée, toutes les fois que les circonstances l'exigeront, en conseil d'administration, prendra connaissance de l'ensemble des dépenses et de leurs différens détails; elle rédigera ou arrêtera tous règlemens de police relatifs au service de l'administration qu'elle jugera nécessaires; prononcera, dans les affaires graves, sur les plaintes portées contre les employés attachés à l'école; enfin, elle s'occupera de tous les moyens qui lui seront proposés d'améliorer le service et de porter l'économie dans ses différentes parties.

I I I.

Le directeur sera chargé, sous l'autorité du conseil, de tous les détails de la partie administrative, et de tous ceux de la comptabilité, sous la surveillance du ministre ayant dans ses attributions l'instruction publique.

I V.

Ses fonctions sont, de veiller à tout ce qui peut concerner l'état des bâtimens, ainsi qu'à l'entretien des meubles et effets appartenant à l'établissement;

De pourvoir à toutes les demandes en approvisionnemens ou besoins nécessaires au service ;

De tenir les états de dépenses, et de veiller à leur prompt acquittement ;

De préparer et suivre l'exécution des arrêtés pris par l'assemblée de l'école, lesquels lui seront remis d'une manière officielle ;

De diriger le service des bureaux, de maintenir le bon ordre parmi les employés attachés au service des différentes parties de l'école ;

Enfin, de porter une attention constante et particulière sur tout ce qui peut intéresser les élèves appelés par la nation et assurer leur bien-être.

V.

En conséquence de ses fonctions, le directeur fera dresser un état descriptif des lieux occupés par l'établissement, ainsi que des différentes parties d'ameublement qui les garnissent : chaque année, il sera fait de ces états un récolement, dont un double sera remis à l'autorité chargée de surveiller l'instruction publique, et l'autre conservé dans les bureaux de l'école. Le directeur recevra également, chaque année, les comptes en nature, des différens conservateurs, et il en fera son rapport à l'assemblée.

V I.

Les demandes en objets d'approvisionnement relatifs à l'usage des cours et des collections, seront faites à l'autorité qui doit en connaître, par le directeur, sur les notes qui lui en seront remises, signées par les professeurs et conservateurs que ces cours et ces collections concerneront : ces notes devront être par eux soumises à l'examen de l'assemblée des professeurs de l'école ; les demandes pour les besoins généraux de l'établissement, seront formées par le directeur, d'après un aperçu qu'il communiquera également au conseil d'administration.

V I I.

Le directeur fera tenir un état nominatif de toutes les personnes attachées à l'école, de leurs fonctions, et des traitemens qui leur sont assignés ; il surveillera chaque jour le régime économique de l'hospice, et tiendra en ordre toutes les pièces comptables, pour le paiement des différentes dépenses.

VIII.

Les dépenses ordinaires seront faites d'après un état par aperçu, qui en sera remis, au commencement de chaque année, à l'assemblée, pour être approuvé par elle, et qui sera autorisé par l'autorité compétente; s'il y a lieu à quelque dépense extraordinaire, l'objet en sera également soumis à l'assemblée, qui jugera de son utilité; et si elle l'approuve, l'aperçu de la dépense sera communiqué par le directeur à qui de droit, pour la faire autoriser.

IX.

Pour assurer l'exécution des arrêtés pris par l'assemblée, il entretiendra, ainsi que pour ses autres fonctions, des relations suivies avec les différentes autorités constituées que les intérêts de l'école concerneront; il correspondra également avec l'administration des hospices civils, pour les besoins des différentes écoles cliniques.

X.

Il sera mis pour ces différens objets, à la disposition du directeur, un bureau composé d'un commis en chef et de deux autres employés: indépendamment du travail relatif à la partie administrative et comptable, ce bureau sera chargé de la tenue de tous les registres qu'exigera l'assemblée des professeurs de l'école.

XI.

Pour assurer, de la part du directeur, une surveillance active sur tout ce qui peut concerner les intérêts et le bien-être des élèves soldés de l'école, il sera tenu par lui un registre, avec indication de leurs noms, des districts d'où ils ont été envoyés, et de leur demeure à Paris; des relevés de ces registres seront remis aux différens professeurs, pour les appels qu'ils feront à l'effet de s'assurer de l'assiduité des élèves.

XII.

Le directeur veillera d'ailleurs sur la conduite de ces derniers; il interviendra, s'il en est requis, dans les conventions qu'ils pourront faire avec les citoyens qui, en les accueillant au sein de leurs familles, voudront bien pourvoir pour eux aux différens besoins de la vie, et remplacer à leur

égard les soins de la tendresse paternelle ; le directeur aura une attention particulière à ce qu'ils marquent des égards à ces citoyens, et que, de la part de ceux-ci, les conditions des traités conclus avec les élèves soient convenablement observées.

X I I I.

Pour maintenir le bon ordre dans l'établissement, le directeur aura une autorité immédiate sur les employés attachés au service général de l'école et à celui de l'hospice ; il aura la même surveillance sur ceux attachés aux différens cours et collections, mais hors des fonctions de leurs places, pendant l'exercice desquelles ils dépendront immédiatement des professeurs auxquels ils seront subordonnés.

I V.

Il sera attaché au service de l'école, pour la partie administrative et économique, indépendamment des employés du bureau et de l'hospice, un concierge, deux portiers, l'un pour le bâtiment de l'école, l'autre pour celui des ci-devant cordeliers ; deux garçons de salles d'exercice, et trois hommes de service.

Le directeur présentera à l'assemblée, pour les agréer, les sujets qu'il croira les plus propres pour occuper ces différentes places. Il sera rédigé, sur les devoirs que ces différens employés auront à remplir, un règlement particulier, dont le directeur surveillera l'exécution.

Pour minute arrêtée par l'école de santé, dans sa séance du 25 frimaire, an 4 de la République française. Signé PELLETAN, *président ;* SUE, *secrétaire.*

Vu par le Ministre de l'Intérieur, *signé* BENEZECH.

Approuvé par le Directoire exécutif, le 14 messidor, an 4.e de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général,* signé LAGARDE.

Pour copie conforme :

Au nom du conseil d'administration, THOURET, *directeur.*

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.